



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE- 266 du 18 JUIL. 2011

**imposant à la société IMPRELORRAINE à Ars sur Moselle une vérification de l'étanchéité de la fosse récupérant l'eau des étuves ainsi que du réseau la reliant au bassin de décantation**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-286 du 15 juin 1990 autorisant la société IMPRELORRAINE à exploiter une usine de traitement du bois à ARS-SUR-MOSELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 prescrivant des mesures complémentaires à la société IMPRELORRAINE pour la poursuite de ses activités à ARS-SUR-MOSELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-350 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 imposant à la société IMPRELORRAINE à Ars sur Moselle des mesures complémentaires relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines portant sur les piézomètres Pz1 (aval), Pz2 (aval), Pz3 (amont) et le puits (amont) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le diagnostic complémentaire de la zone source de pollution – plan de gestion d'avril 2011 réalisé par SOGREAH (rapport 1332051-R2V4 qui annule et remplace le rapport 1332051-R2V3 de février 2011) et notamment les résultats des mesures réalisées en janvier 2011 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 juin 2011 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 23 juin 2011 ;

Considérant que les mesures de surveillance font apparaître une température anormalement élevée de 28°C dans les eaux souterraines au droit du site au niveau du piézomètre Pz4 en janvier 2011 ;

Considérant que, questionné par l'Inspection, l'exploitant indique que « l'ouvrage Pz4 est proche de la fosse béton dans laquelle l'eau des étuves est évacuée (puis dirigée vers le bassin de décantation). La température des eaux souterraines est donc a priori en lien avec cette structure soit par inertie thermique soit du fait d'une fuite de la cuve » ;

Considérant les risques liés à l'infiltration des eaux de process dans les sols vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé publique, ainsi que la sécurité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitant vérifie, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étanchéité de la fosse récupérant l'eau des étuves ainsi que du réseau permettant de transférer cette eau vers le bassin de décantation.

Le rapport du contrôle d'étanchéité est envoyé à l'Inspection dans les 15 jours suivant sa réception par l'exploitant.

**Article 2** : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 3** : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4** : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ars sur Moselle et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ars sur Moselle.

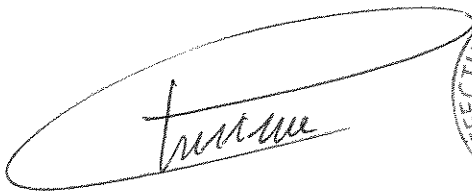
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

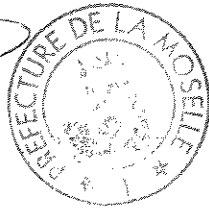
**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le maire d'Ars sur Moselle, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Licences Publiques



Denis CLESSIENNE



LE PREFET,  
  
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY